PRÉFET
DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

N° 2681 / 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2681/2026 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ LOG INNOV À AUGMENTER LA CAPACITÉ POUR LA RUBRIQUE 4718 ET À CRÉER UN STOCKAGE EXTÉRIEUR DE PALETTES POUR L'ENTREPÔT EXPLOITÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTBEUGNY

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2037/2017 en date du 21 août 2017 autorisant la société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de Montbeugny ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°3166-2019 du 17 décembre 2019 modifiant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'entrepôt exploité par la société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES sur le territoire de la commune de Montbeugny ;

Vu la lettre préfectorale du 28 octobre 2020 actant le changement d'exploitant et de transfert des arrêtés d'autorisation d'exploitation au profit de la société LOG INNOV ;

Vu la lettre préfectorale du 28 mai 2021 relative à la modification des tonnages autorisées pour les rubriques 4320 et 4718 ;

Vu la lettre préfectorale du 22 octobre 2021 autorisant la société LOG INNOV à stocker moins de 500 tonnes d'asphalte et autres produits relevant de la rubrique 4801 ;

Vu la lettre préfectorale du 29 décembre 2023 autorisant la société LOG INNOV à stocker des solides inflammables relevant de la rubrique 1450 en quantité inférieure à 1 tonne ;

Vu le porter à connaissance de modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement dont la référence du rapport est EL7P2/26/567, daté du 26 juin 2026 relatif à l'augmentation de capacité pour la rubrique 4718 ;

Préfecture de l'Allier
2, Rue Michel de l'Hospital
CS 31649 – 03016 MOULINS Cedex
Tél 04 70 48 30 00
www.allier.gouv.fr

Vu le porter à connaissance de modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement dont la référence du rapport est EL7P2/26/584, daté du 1er juillet 2026 relatif à la création d'un stockage extérieur de palettes ;

Vu la décision préfectorale n°2026-UDCAP03-KK-002 en date du 19 août 2026 prise à l'issue de l'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 14 septembre 2026 à la connaissance du demandeur, par courriel ;

Vu le courrier électronique de l'exploitant en date du 02 octobre 2026 dans lequel celui-ci indique n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté ;

Vu le rapport et les propositions en date du 07 octobre 2026 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le courrier préfectoral du 22 octobre 2021 a acté l'autorisation pour la rubrique 4718 pour un tonnage maximal de 150 tonnes ;

Considérant que les modifications demandées dans les dossiers de porter-à-connaissance précités ne modifient pas le régime de classement du site ;

Considérant que l'augmentation de capacité de stockage pour la rubrique 4718 et la création d'un stockage extérieur de palettes n'induisent pas de nouveaux impacts sur l'environnement par rapport à 'étude d'impact initial du site ;

Considérant que, selon la notice de dangers jointe au dossier, l'augmentation de capacité de 50 tonnes pour le stockage de bouteilles de GPL ne conduit pas à de nouveaux dangers ou à une augmentation des dangers du site ;

Considérant que les notices de dangers précitées démontrent que l'ensemble des effets susceptibles d'être induits par ces modifications restent contenus au sein des limites de propriété ;

Considérant qu'au regard des deux dossiers de porter-à-connaissance précités, les modifications apportées à l'exploitation de l'entrepôt exploité par la société LOG INNOV sont considérées comme notables mais non substantielles ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour certaines dispositions préfectorales issues de l'arrêté préfectoral n°2037/2017 en date du 21 août 2017 modifié afin de prendre en compte ces modifications ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRÊTE

Article 1er
Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2037/2017 en date du 21 août 2017, modifié, autorisant la société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de Montbeugny sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

Article 2
L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2037/2017 du 21 août 2017 modifié est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation
La société LOG INNOV dont le siège social est situé 325 avenue Faustin Potain 03340 MONTBEUGNY est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de MONTBEUGNY, les installations détaillées dans les articles suivants. »

Article 3
L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2037/2017 du 21 août 2017 modifié est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature est exposée dans le tableau ci-après :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Seuil du critère	unité	Volume autorisé	unité
4110	A SH	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	stockages en cellules	20	t	40	t
4120	A SB	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition	stockages en cellules	50	t	150	t
4130	A SB	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	stockages en cellules	50	t	150	t
4140	A SB	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.	stockages en cellules	50	t	150	t
4150	A SB	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.	stockages en cellules	50	t	150	t
4320	A SB	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	stockages en cellules (côté Sud seulement)	150	t	250	t
4321	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	stockages en cellules (côté Sud seulement)	5000	t	3200	t
4330	A SH	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée[1]	stockages en cellules	50	t	100[2]	t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Seuil du critère	unité	Volume autorisé	unité
4331	A	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	stockages en cellules	1000	t	4500[2]	t
4440	A SH	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3 [4]	stockages en cellules	200	t	200	t
4441	A SB	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3 [4]	stockages en cellules	50	t	50	t
4442	A SB	Gaz comburants catégories 1 [4]	stockages en cellules	50	t	50	t
4510	A SH	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	stockages en cellules	200	t	9000[5]	t
4511	A SH	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	stockages en cellules	500	t	2000[5]	t
4718-1a	A SH	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables	Bouteilles de contenance individuelle de GPL inférieure ou égale à 460 grammes	35	t	Cf. annexe I(8)	
4718-2b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations	1 cuve enterrée de propane	>6 et <50	t	Cf. annexe I(8)	
4734	A SB	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en	stockages en cellules	2500	t	Cf. annexe I(8)	

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Seuil du critère	unité	Volume autorisé	unité
		matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.					
1185-2 (ancienne 4802-2)	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation	Équipements frigorifiques ou climatiques[3]	300	kg	300	kg
1185-3 (ancienne 4802-3)	D	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire	stockages en cellules	Capacité unitaire > 400	litres	Capacité unitaire > 400	litres
4801	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	stockages en cellules	50	t	499	t
1436	A	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C [1], à l'exception des boissons alcoolisées (1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées	stockages en cellules	1000	t	1500	t
1450	D	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2-Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1T	stockages en cellules	1	t	<1	t
1510	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques	stockages en cellules	50000	m^3	234180	m^3
2718	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la	stockages en cellules de déchets entrant dans une filière de recyclage (batteries usagées, huiles usagées, phytosa-	1	t	100	t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Seuil du critère	unité	Volume autorisé	unité
		quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges .	nitaires usagés)(6)				
2910 A 2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	1 chaudière consommant du propane gazeux	1	MW	18	MW
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	locaux de charge de batteries de matériels de transports internes au site	50	kW(7)	300	kW(7)

(1) Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35°C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L2 partie III, section 32 du Manuel d'épreuves et de critères des Nations Unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.

(2) La quantité de liquides inflammables relevant de la rubrique 4330 ou de la rubrique 4331 présente dans une cellule ne peut pas excéder 2000 m³.

(3) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'établissement supérieure ou égale à 300 kg.

(4) Les produits comburants puissants utilisés pour la propulsion des fusées ou des missiles, tels que le perchlorate d'ammonium, le permanganate d'ammonium, le nitrate de guanidine, le peroxyde d'hydrogène en solution (concentration > 91%), le tétranitrométhane et les produits similaires de risque équivalent ne sont pas autorisés sur le site.

(5) La quantité de produits dangereux pour l'environnement relevant de la rubrique 4510 ou de la rubrique 4511 présente dans une cellule ne peut pas excéder 1850 tonnes ; en outre, l'exploitant effectue des vérifications du non dépassement de la quantité de principe actif contenu dans une cellule considérée à 740 tonnes maximum dans l'étude de dangers.

(6) Liste limitative et exhaustive

(7) Puissance maximale de courant continu utilisable pour l'opération de charge d'accumulateurs. »

(8) Volumes disponibles en annexe 1 (communicable sur demande écrite) en application de l'instruction gouvernementale du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement)

Article 4

Le chapitre suivant est ajouté après le chapitre 9.3 « stockage d'aérosols » de l'arrêté préfectoral n° 2037/2017 du 21 août 2017 modifié :

« Chapitre 9.4. Stockage extérieur de palettes

Un bâtiment dédié au stockage de palettes est implanté en partie nord du site, au droit de la cellule 2B, le long de la voirie et à plus de 10 m de la façade du bâtiment.
Le bâtiment a un volume maximal de 180 m³ pour une capacité maximale de 750 palettes.
Le bâtiment est équipé d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés au risque. »

Article 5
L'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 2037/2017 du 21 août 2017 modifié est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Article 6 – Publicité
Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de l'Allier pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – Délais et voies de recours
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 - Obligation de notification des recours
En application de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur (Monsieur le Préfet de l'Allier) et au bénéficiaire de la décision « LOG INNOV – 325 avenue Faustin Potain, 03 340 MONTBEUGNY », à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 9 - Exécution et copies
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société LOG INNOV et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Montbeugny,
- Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier,
- Monsieur le chef de l'unité inter-départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL.

Moulins, le 12 NOV. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.
Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.
Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.
Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr/